

(1)

(N^o 245.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1893.

Services publics et réguliers de transport en commun par terre (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Les articles 1 à 8 et l'article 10 du projet de loi, qui nous est soumis, ont été adoptés, l'an dernier, sans observations, par la Chambre des Représentants et par le Sénat.

L'article 9 stipulant « que les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux services des malles-postes, ressortissant au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes », a été admis par le Sénat, à la demande de M. le Ministre des Chemins de fer.

Cet amendement n'ayant pas été soumis à la Chambre, le projet de loi nous a été renvoyé.

Votre Commission estime qu'il y a lieu de réserver à l'article 9 un accueil favorable. Il se conçoit, en effet, que le Gouvernement veuille se réserver l'organisation et la direction d'un service qui dépend entièrement de lui.

Aussi, aucune objection n'a été formulée, ni précédemment au Sénat, ni au sein de votre Commission, et, dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi amendé.

Le Rapporteur,

ALBERT LEFEBVRE.

Le Président,

VAN WAMBEKE.

(1) Projet de loi amendé par le Sénat, n^o 204 (session de 1891-1892).

(2) La Commission était composée de MM. VAN WAMBEKE, président, FIÉVÉ, DE TROOZ, LEFEBVRE, LEPAGE, ANCIEN, AMÉDÉE VISART DE BOGARMÉ.
